

PROPOSITION DE RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**Organisme de bassins versants des
rivières Rouge, Petite Nation et Saumon**

Règlements adoptés le 15 septembre 2009

Table des matières

SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1: Nom	4
Article 2: Définitions	4
Article 3: Interprétation	6
Article 4: Siège social	6
Article 5: Territoire.....	6
SECTION 2: MISSION ET MANDATS.....	7
Article 6: Mission	7
Article 7: Mandats.....	7
SECTION 3: FONCTIONNEMENT	7
Article 8 : Les administrateurs.....	7
Article 9 : Conseils de bassin versant (Les tables locales de concertation).....	8
SECTION 4: MEMBRES	9
Article 10: Membres réguliers	9
Article 11 : Membres ressources	10
Article 12 : Droit de refus.....	10
Article 13: Cotisation	11
Article 14: Démission.....	11
Article 15: Suspension et radiation	11
Article 16: Cession.....	11
Article 17: Faillite.....	12
Article 18: Code d'éthique	12
SECTION 5: ASSEMBLÉES DES MEMBRES	12
Article 19: Les assemblées	12
Article 20: Assemblée générale annuelle	12
Article 21: Assemblées générales ordinaires	13
Article 22 : Assemblées générales extraordinaires	13
Article 23: Avis de convocation	13
Article 24 : Renonciation à l'avis de convocation	14
Article 25 : Président et secrétaire d'assemblée	14
Article 26 : Quorum.....	14
Article 27 : Vote.....	14
Article 28 : Procédure aux assemblées	15
Article 29 : Procès-verbal.....	15
SECTION 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	16
Article 30 : Composition et élection	16
Article 31 : Éligibilité et élection	16
Article 32 : Durée des fonctions.....	17
Article 33 : Vacance (poste vacant).....	17
Article 34 : Retrait d'un administrateur	17
Article 35 : Destitution.....	17

Article 36: Rémunération	18
Article 37 : Contrats avec un administrateur.....	18
Article 38 : Pouvoirs généraux des administrateurs	18
Article 39 : Indemnisation et protection	19
Article 40 : Droit aux renseignements	20
SECTION 7: ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	20
Article 41: Fréquence des réunions.....	20
Article 42: Convocation et lieu	20
Article 43 : Avis de convocation	20
Article 44 : Quorum.....	20
Article 45 : Vote.....	20
Article 46 : Procédure.....	21
Article 47 : Résolution exceptionnelle tenant lieu d'assemblée	21
Article 48: Participation par moyens électroniques	21
Article 49 : Ajournement	21
Article 50 : Procès-verbaux.....	21
SECTION 8 : LES OFFICIERS	22
Article 51 : Nomination.....	22
Article 52 : Désignation	22
Article 53 : Pouvoirs et devoirs des officiers	22
Article 54 : Durée des fonctions.....	22
Article 55 : Cumul.....	22
Article 56 : Président	22
Article 57 : Vice-président	23
Article 58 : Secrétaire	23
Article 59: Trésorier	23
SECTION 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	24
Article 60 : Année financière	24
Article 61 : Vérificateur.....	24
Article 62: Effets bancaires	24
Article 63 : Contrats	24
Article 64 : Dépôts.....	25
Article 65: Utilisation des fonds.....	25
SECTION 10: MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	25
Article 66: Modifications aux règlements.....	25
SECTION 11: CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DEVOIRS	25
Article 67 : Conflit d'intérêts et de devoirs.....	25
SECTION 12: DISSOLUTION OU CESSATION DE LA CORPORATION	26
Article 68 : Dissolution de la Corporation.....	26

SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Nom

L'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon, aussi identifié par la raison sociale "OBV RPNS " ci-après désigné la Corporation.

Article 2: Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a. Corporation : L'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon, tel que constitué aux termes des lettres patentes données et scellées au Québec le 26 août 2009, par l'inspecteur des institutions financières du gouvernement du Québec.
- b. Conseil d'administration : Le Conseil d'administration de la Corporation.
- c. Administrateur : Désigne spécifiquement toute personne siégeant au Conseil d'administration et ayant droit de vote
- d. Membre : Un membre régulier de la Corporation à moins que le contexte n'indique un sens différent.
- e. Acteur de l'eau du secteur municipal: Représentant élu (conseiller, maire, préfet) d'une MRC, d'une municipalité ou ville et des communautés autochtones occupant en partie ou en totalité le territoire d'intervention de la Corporation.
- f. Acteur de l'eau du secteur économique : Représentant d'un organisme ou d'une entreprise dont lui-même, les membres ou la clientèle pratiquent des activités à but lucratif ayant un impact sur la ressource eau du territoire d'intervention de la Corporation.
- g. Acteur de l'eau du secteur communautaire : Représentant d'une association, d'un groupe de citoyens, d'un groupe environnemental et de tout autre organisme dont les activités ont un impact sur la ressource eau du territoire d'intervention de la Corporation.
- h. Officier : Le président du Conseil d'administration, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- i. Conseils de bassin versant (table locale de concertation) : Toute entité qui souscrit dans sa mission, son fonctionnement et ses actions à l'approche de gestion de l'eau par bassin versant et qui est reconnu par l'OBV de la zone. Les noms peuvent être multipliés. Les conseils de bassin versant sont situés à l'intérieur de la zone et peuvent être incorporés ou non. La zone de la Rouge comprend

quatre (4) conseils de bassin, soit : la Rouge Nord, la Rouge Sud, la Diable et la Petite Nation/Saumon.

Les conseils de bassin travaillent en partenariat avec l'OBV de la zone afin de développer et de mettre un œuvre un seul Plan directeur de l'eau. Un représentant par conseils de bassin versant détient un siège au sein du conseil d'administration de la zone.

- j. Loi : La loi sur les compagnies; L.R.Q., C.C-38, ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute Loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé.
- k. Majorité simple : Cinquante pour cent (50%) plus une (1) des voix exprimées à une réunion du Conseil d'administration ou à une assemblée des membres.
- l. Règlement : Le règlement de régie interne et tout autre règlement de la Corporation.
- m. Acte constitutif : Le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu de la législation sur la dénomination sociale et le changement du nombre d'administrateurs ainsi que les avis du siège social.
- n. Président : Pour les fins du présent règlement de la Corporation, le président désigne le président du Conseil d'administration.
- o. Substitut : Désigne spécifiquement toute personne élue lors de l'assemblée annuelle des membres, pour remplacer l'administrateur pour la fin de son mandat lorsque celui-ci ne peut plus exercer ses fonctions.
- p. Secteur de représentativité : La corporation compte trois secteurs de représentativité. Chaque membre régulier est rattaché à un secteur de représentativité et ne peut appartenir qu'à un seul de ces secteurs.
 - Le secteur communautaire et institutionnel : Font partie de ce secteur les membres qui habitent et œuvrent sur le territoire du bassin versant ou des délégués d'organismes à but non lucratif ayant leur siège social ou des activités significatives sur le territoire du bassin versant. Sont exclus de ce secteur les organismes à but non lucratif (OBNL) œuvrant majoritairement dans le secteur économique.
 - Le secteur municipal : Font partie de ce secteur les corporations municipales, les municipalités régionales de comté du territoire du bassin versant ainsi que les conseils de bande ayant des activités significatives sur le territoire du bassin versant.
 - Le secteur économique et industriel : Font partie de ce secteur les délégués officiels d'entreprises privés, d'organismes ou de

regroupements d'organismes à but lucratif œuvrant sur le territoire du bassin versant. Ce secteur inclus également les OBNL œuvrant majoritairement dans le secteur économique.

q. Collège électoral : Est une subdivision au sein des secteurs de représentativité afin d'assurer que chacun ait une voix d'expression au conseil d'administration. Par exemple le secteur économique peut être divisé en collèges électoraux tels que : agriculture, foresterie, tourisme etc.

Article 3: Interprétation

À moins que le texte n'exige une interprétation différente, les termes employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

Le présent règlement détermine la régie interne de la Corporation : il doit être interprété libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la Corporation.

Toutefois, en cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif ou les règlements, la loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

Article 4: Siège social

Le siège social de la Corporation est situé sur le territoire d'intervention que lui désigne le gouvernement du Québec.

Article 5: Territoire

La Corporation intervient principalement sur le territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau délimitée par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) : au Nord par les limites Nord des bassins versants des rivières l'Assomption et du Lièvre, au Sud par la rive Nord de la rivière des Outaouais, à l'Est par les bassins versants des rivières l'Assomption et du Nord et à l'Ouest par le bassin versant de la rivière du Lièvre.

SECTION 2: MISSION ET MANDATS

Article 6: Mission

La mission de l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon est la suivante :

Assurer la gestion intégrée de l'eau et des milieux de vie, en mobilisant tous les acteurs et usagers du territoire, et ce, dans un processus de concertation, de planification et de mise en œuvre en continu.

Article 7: Mandats

- a. Élaborer et mettre en œuvre un plan directeur de l'eau en favorisant la concertation et les partenariats entre les acteurs et usagers du territoire;
- b. Sensibiliser les acteurs et usagers du territoire à l'enjeu que représente la conservation des ressources en eau ainsi que des écosystèmes;
- c. Contribuer au développement, à l'intégration et à la diffusion des connaissances sur le territoire des bassins versants de la zone ;
- d. Valoriser et mesurer, quantitativement et qualitativement, l'impact des actions positives entreprises par chacun des acteurs et usagers de l'eau.

SECTION 3: FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les administrateurs

Les membres du conseil d'administration jouent un rôle spécifique au sein de la corporation. Les administrateurs remplissent plusieurs types de fonctions, dont les suivantes : morale, légale, de planification, de représentation et d'évaluation. Le conseil d'administration aura pour rôle de faire la synthèse du travail accompli par les conseils de bassin versant dans le but d'élaborer le Plan directeur de l'eau. Toutefois l'approche de concertation restera à l'échelle locale des conseils de bassin versant. Le rôle des administrateurs diffère des rôles de la permanence et apporte donc une valeur ajoutée à l'organisme.

Le conseil d'administration est une entité légale et de plein droit. Il est responsable de la mise en œuvre de la mission, des budgets annuels, de la planification à long terme de l'organisme et est le soutien principal à la direction générale.

Source : La Gouvernance stratégique – Éditions D.P.R.M.

Voir la section 6 pour la description précise des tâches du conseil d'administration.

Article 9 : Conseils de bassin versant (Les tables locales de concertation)

Les conseils de bassin versant assurent une représentation la plus large possible des différents intervenants et intérêts du milieu. Il s'agit d'une **table de concertation/discussion**, dont le principal mandat est de formuler les orientations stratégiques qui serviront au développement d'un plan directeur pour une gestion intégrée de l'eau à l'échelle de la zone de la Rouge. Il sert également d'instance consultative en appui au conseil d'administration. Un représentant de chacun des conseils de bassin versant (Rouge Nord, Rouge Sud, Diable, Petite Nation/Saumon) possède un siège automatique (2 ans), au sein du conseil d'administration de l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon.

a. Éligibilité : Tout membre régulier, majeur et en règle de la corporation est éligible à un siège à la table locale de concertation, à l'exception des employés de la corporation. Les employés de la corporation sont les animateurs des tables locales de concertation à l'échelle des bassins versant des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon.

b. Composition et représentativité du milieu : Trois secteurs de représentativité (municipal, économique, communautaire /institutionnel - associatif) doivent être maintenus dans une proportion allant de 20 % à 40 % de membres.

c. Mandat : Les membres des tables locales de concertation (comité de bassin) sont nommés pour une période de deux (2) ans. Tout membre sortant est rééligible, à condition de demeurer membre en règle de la corporation.

d. Pouvoirs et fonctions : Il a comme principale fonction d'obtenir les consensus nécessaires au développement d'un plan directeur pour une gestion intégrée de l'eau à l'échelle des bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon. Il revient notamment aux tables locales de concertation de formuler les orientations stratégiques concernant les aspects suivants du plan directeur de l'eau :

- Les **enjeux** prioritaires;
- Les **orientations** à prendre et les **objectifs** à atteindre pour chacun de ces enjeux;
- Les **moyens d'action** envisageables pour l'atteinte des objectifs fixés.

e. Fréquence des rencontres : Les tables locales de concertation se réunissent aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de la corporation mais non moins de deux (2) fois par année.

f. Convocation : Les rencontres sont convoquées par la direction générale. Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi qu'un ordre du jour doit être envoyé à chacun des membres des tables locales de concertation au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre. L'avis de convocation peut être transmis par courrier, par télécopieur ou par courriel.

g. Quorum : Le quorum à toute rencontre des conseils de bassin versant est établi au tiers (1/3) des titulaires de siège avec au moins trois (3) représentants par secteur de représentativité (municipal, communautaire, économique). L'ouverture de l'assemblée peut être effectuée sans quorum mais le quorum doit être atteint pour l'adoption des résolutions.

h. Prise de décision : Les décisions des tables locales de concertation sont prises par résolution. Pour être adoptée, une résolution devra :

- Faire l'objet d'un vote à la majorité simple à l'intérieur de chacun des trois secteurs de représentativité, et être acceptée dans au moins deux des trois secteurs ;
- Ne pas faire l'objet d'un refus en bloc de la part de tous les membres présents pour un même secteur de représentativité. Le vote est pris à main levée. Cependant, le vote se fait au scrutin secret si un membre du conseil de concertation en fait la demande;

SECTION 4: MEMBRES

Article 10: Membres réguliers

Toute personne morale habitant ou oeuvrant sur le territoire d'intervention de la Corporation, et intéressée à promouvoir sa mission, peut devenir membre en autant qu'il signe une convention d'adhésion et paie les droits prévus à cet effet à la Corporation.

Les membres réguliers sont éligibles comme administrateurs de la Corporation et ont le droit :

- a. De participer à toutes les activités de la corporation;
- b. De recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- c. D'assister, de demander la parole et de voter aux assemblées des membres.
- d. Doivent se conformer au code d'éthique.

La corporation compte trois secteurs de représentativité. Chaque membre régulier est rattaché à un secteur de représentativité et ne peut appartenir qu'à un seul de ces secteurs.

- a. **Le secteur communautaire et institutionnel** : Font partie de ce secteur les membres qui habitent et oeuvrent sur le territoire du bassin versant ou des délégués d'organismes à but non lucratif ayant leur siège social ou des activités significatives sur le territoire du bassin versant. Sont exclus de ce secteur les organismes à but non lucratif (OBNL) oeuvrant majoritairement dans le secteur économique.
- b. **Le secteur municipal** : Font partie de ce secteur les corporations municipales, les municipalités régionales de comté du territoire du bassin versant ainsi que les conseils de bande ayant des activités significatives sur le territoire du bassin versant.
- c. **Le secteur économique et industriel** : Font partie de ce secteur les délégués officiels d'entreprises privés, d'organismes ou de regroupements d'organismes à but lucratif œuvrant sur le territoire du bassin versant. Ce secteur inclus également les OBNL oeuvrant majoritairement dans le secteur économique.

Article 11 : Membres ressources

Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer membre ressource de la corporation toute personne qui a des compétences et une expertise pour la mission et les mandats de la corporation (délégués des ministères, consultants, experts en gestion de l'eau ou domaine connexe, etc.).

Les membres ressources ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la corporation. Ils peuvent :

- a. Participer à toutes les activités de la corporation;
- b. Assister aux assemblées et demander la parole.
- c. Doivent se conformer au code d'éthique

Les membres ressources n'ont pas le droit de vote lors des assemblées des membres et sont soumis au respect du code d'éthique.

Article 12 : Droit de refus

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion. Dans le cas d'un refus, le demandeur sera avisé des motifs qui ont justifié la décision.

Article 13: Cotisation

Le Conseil d'administration peut, par résolution, déterminer le type et le montant de la cotisation annuelle à être versé à la Corporation par les membres ainsi que les modalités de versement et le moment de son exigibilité.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables.

Dans la mesure où la cotisation est exigible, un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans les trois mois (3) qui suit sa date d'exigibilité sera rayé de la liste des membres à la suite de la transmission d'un avis écrit de trente (30) jours.

Article 14: Démission

Tout membre peut se désister de son titre de membre en tout temps, en acheminant au secrétaire un avis écrit à cet effet.

Article 15: Suspension et radiation

Le Conseil d'administration peut adopter par résolution par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre de la corporation qui :

- a. Commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation ;
- b. Enfreint le règlement de la Corporation ;
- c. Utilise l'image corporative, son statut de membre ou la réputation de la Corporation dans le dessein de faire prédominer ses intérêts personnels ou ceux d'un tiers au détriment de ceux de la Corporation ;
- d. Parle ou émet publiquement une opinion au nom de la Corporation sans son autorisation ;
- e. Omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu.

La décision du Conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel, et le Conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il aura déterminé, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et qu'il ait l'occasion de se faire entendre.

Article 16: Cession

Un membre ne peut pas céder sa qualité de membre, ni transmettre ce droit à ses successibles.

Article 17: Faillite

La faillite d'un membre ne lui fait pas perdre son statut de membre de la Corporation.

Article 18: Code d'éthique

Le Conseil d'administration peut, par résolution, établir un code auquel les membres, les administrateurs, les personnes siégeant sur les tables locales de concertation (conseils de bassin versant) ainsi que les membres ressources, sont tenus de se conformer.

SECTION 5: ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 19: Les assemblées

Les membres peuvent se réunir soit en assemblée générale annuelle, soit en assemblée générale ordinaire ou soit en assemblée extraordinaire convoquée au besoin par le Conseil d'administration.

Les pouvoirs de l'assemblée générale annuelle sont les suivants :

- a. Adopte le procès verbal de la dernière assemblée ;
- b. Ratifie les actes des administrateurs ;
- c. Adopte les états financiers ;
- d. Nomme le vérificateur comptable ;
- e. Adopte les règlements généraux ;
- f. Élit les membres du conseil d'administration de la corporation.

Article 20: Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier (31 mars) de la Corporation.

L'assemblée générale annuelle est tenue sur le territoire d'intervention de la Corporation ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration.

L'assemblée est convoquée par le secrétaire ou par toute personne qui le remplace.

Article 21: Assemblées générales ordinaires

Les assemblées générales ordinaires des membres sont tenues au besoin à toute autre époque, à l'endroit fixé par le Conseil d'administration ou le président.

Le secrétaire ou toute autre personne qui le remplace convoque une assemblée ordinaire des membres à la demande du président ou du Conseil d'administration selon les besoins et les intérêts de la Corporation.

Article 22 : Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues à toute autre époque, à l'endroit fixé par le Conseil d'administration ou le président.

Le secrétaire ou toute autre personne qui le remplace est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur requête à cette fin, signée par la majorité simple des membres en règle de la Corporation, dans les trente (30) jours suivant la réception de cette demande écrite et déposée au siège social de la corporation, qui devra spécifier les objets d'une telle assemblée.

Article 23: Avis de convocation

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle, d'une assemblée des membres ordinaires ou d'une assemblée générale extraordinaire est transmis aux membres qui y ont droit, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Il peut leur être communiqué par tout moyen jugé à propos par le Conseil d'administration.

Un avis de convocation d'une assemblée des membres, que tel avis soit prescrit par les règlements ou par la loi, est considéré transmis à tout membre présent à une telle assemblée.

Des irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

Il n'est pas nécessaire de donner avis de convocation de la reprise d'une assemblée des membres ajournée si le temps et le lieu sont mentionnés au moment d'un tel ajournement.

L'avis de convocation de toute assemblée doit mentionner le lieu, la date, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'avis de convocation à toute assemblée doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

La personne qui convoque l'assemblée doit mentionner à l'avis de convocation tout sujet qu'un minimum de cinq (5) membres lui ont demandé d'y inscrire, à la condition que

cette demande lui soit faite par écrit au moins quinze (15) jours ouvrables avant l'envoi de l'avis de convocation.

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération.

Article 24 : Renonciation à l'avis de convocation

Toute assemblée des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la loi ou le règlement pourvu que tous les membres renoncent par écrit ou verbalement sous toute forme à cet avis. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée.

Article 25 : Président et secrétaire d'assemblée

Toute assemblée des membres est présidée par le président de la Corporation et le secrétaire agit comme secrétaire de l'assemblée. À leur demande ou en leur absence, tout autre personne désignée par l'assemblée des membres les remplace. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre.

Article 26 : Quorum

La présence en personne d'au moins trente (30) des membres en règle incluant les membres du conseil d'administration constitue le quorum pour toute assemblée des membres.

S'il n'y a pas quorum, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée peut être valablement transigée à la date prévue de son ajournement.

Article 27 : Vote

À toute assemblée, à l'exception de l'Assemblée de fondation, les membres en règle depuis au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée, ont droit à un vote chacun.

Lors de l'Assemblée de fondation, un temps est prévu afin de permettre aux personnes présentes de devenir membre en règle de la Corporation avant la mise en candidature des postes au conseil d'administration.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Au cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que l'un des membres votant ne réclame le scrutin secret et que la majorité simple des membres acquiesce à cette demande. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme un scrutateur avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats et les remettre au président.

Toute décision est prise par résolution à majorité simple des voix exprimées. Toute nouvelle résolution de nature à modifier de façon importante la vie Corporative de la corporation devra être déposée au Conseil d'administration au moins trente (30) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale pour y être entérinée.

Article 28 : Procédure aux assemblées

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tout rapport; sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres, sauf sur demande si la majorité simple des membres présents en appelle de sa décision. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre sujette au présent règlement et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas droit d'y assister ainsi que tout membre qui perturbe ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie constitue une preuve concluante de ce fait.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie par les membres.

Article 29 : Procès-verbal

Le procès-verbal des assemblées générales ordinaires contient les décisions prises et un résumé du contenu des discussions.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de la Corporation ou toute autre personne désignée à cet effet. Au moment de son adoption, il n'a pas à être lu s'il a été préalablement distribué. Les membres de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées générales annuelles.

SECTION 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30 : Composition et élection

Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de 23 membres issus, dans une proportion de 20-40%, de chacune des catégories d'acteurs de l'eau du secteur municipal, économique et communautaire.

Article 31 : Éligibilité et élection

L'élection des administrateurs de la Corporation s'effectue normalement lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation ou le cas échéant, lors d'une assemblée générale spéciale.

7 (sept) sièges du conseil d'administration de la Corporation sont assignés aux acteurs de l'eau du secteur municipal. Un de ces sièges est réservé respectivement, à la MRC d'Antoine-Labelle, à la MRC des Laurentides, à la MRC de Papineau, à la MRC d'Argenteuil, à la MRC des Pays D'en Haut, à la MRC Matawinie ainsi qu' à la communauté autochtone de Manouane,

Les acteurs de l'eau du secteur économique des bassins versants de la zone, forme un collège électoral qui désigne parmi ses délégués 6 (six) personnes pour siéger au conseil d'administration.

Les acteurs de l'eau du secteur communautaire des bassins versants de la zone, forme un collège électoral qui désigne parmi ses délégués 6 (six) personnes pour siéger au conseil d'administration.

4 (quatre) sièges sont réservés pour les représentants des comités de bassins versants (tables locales de concertation), des territoires de la Rouge Nord, Rouge Sud, Diable, Petite Nation/Saumon. Les quatre sièges seront comblés, une fois les comités établis, soit à la suite de l'assemblée de fondation.

Un nombre indéterminé de représentants des différents ministères concernés peut participer aux rencontres du Conseil d'administration. Ces représentants n'ont pas droit de vote et ne sont pas considérés dans le calcul du nombre d'administrateur. Cependant, le président de l'assemblée peut, s'il le juge opportun, leur donner le droit de parole en tout temps.

L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Il revient au Conseil d'administration de trancher en cas de litige concernant l'appartenance d'un acteur à l'un ou l'autre des secteurs.

Article 32 : Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction pour 2 (deux) ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

Par contre, lors de l'assemblée de fondation, la moitié des administrateurs élus seront en poste pour une durée de 1 (un) an. Ce principe d'alternance au sein des secteurs communautaires et économiques assurera un renouvellement de sièges pour la moitié des administrateurs à chaque assemblée générale annuelle. Un tirage au sort sera fait à l'assemblée de fondation afin de déterminer les administrateurs qui resteront en fonction pour 1 (un) an seulement.

Article 33 : Vacance (poste vacant)

Toute vacance parmi les administrateurs élus peut être comblée par résolution du Conseil d'administration. Le remplacement est effectué par un membre du même secteur électoral, qui remplace à titre de membre et non en fonction d'officier, et ne dure que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Article 34 : Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- a. Présente par écrit sa démission au Conseil d'administration;
- b. Cesse de posséder les qualifications requises;
- c. Est destitué tel que prévu ci-après.

Article 35 : Destitution

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents. L'administrateur visé doit être informé du motif de son expulsion et avoir l'occasion de se faire entendre à ce sujet, soit en assistant à l'assemblée en y prenant la parole ou soit par une déclaration écrite, en exposant les motifs de son opposition à la proposition concernant sa destitution.

À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue au lieu et place de l'administrateur démis, en vertu de l'article 33.

Tout administrateur cesse de faire partie du Conseil d'administration après trois (3) absences consécutives aux réunions sans motif valable.

Article 36: Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions. Cependant, le Conseil d'administration peut adopter une politique de remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs mandats sur présentation des pièces justificatives. Cette dépense doit cependant être autorisée par un des officiers de la Corporation avant sa réalisation.

Article 37 : Contrats avec un administrateur

Aucun administrateur ne pourra personnellement recevoir ou exécuter un contrat, un mandat ou une entente provenant de la corporation pour des fins de rémunération, autant en ressources financières, matérielles ou autres.

Article 38 : Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs réunis en Conseil d'administration administrent les affaires de la Corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la Corporation peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger d'aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre que ce soit, vendre échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

Afin d'alléger le travail des administrateurs, et pour gérer les affaires courantes de la Corporation, le Conseil d'administration peut nommer un directeur général. Son traitement, ainsi que sa latitude d'action et ses pouvoirs de dépenser peuvent être définis dans une résolution adoptée à cette fin. Ce dernier assiste aux assemblées du Conseil d'administration et du Comité exécutif où il a droit de parole, mais non de vote.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou en partie des pouvoirs qu'il possède et qu'il est autorisé à déléguer conformément à la Loi, suivant les dispositions prévues au présent règlement, sauf les suivants :

- a. Faire révoquer ou modifier tout règlement de la Corporation
- b. Approuver les orientations, les politiques, les stratégies et les objectifs généraux de la Corporation en s'assurant qu'ils sont conformes à sa mission ;
- c. Approuver le plan d'action de la Corporation ;
- d. Emprunter sur le crédit de la corporation, émettre des obligations et donner des garanties pour le remboursement de ses emprunts ;

- e. Approuver les prévisions budgétaires, les états financiers et le rapport annuel de la Corporation ;
- f. Déterminer les pouvoirs et les fonctions des officiers;
- g. Nommer le personnel de direction et déterminer sa fonction, ses pouvoirs et ses responsabilités et fixer son traitement et autres conditions et termes de leur emploi.

La délégation de pouvoirs faite par le Conseil d'administration peut indiquer comment elle doit être exercée, les cas où il y a lieu de produire des rapports de l'exercice d'une telle délégation, le contenu et la fréquence de ces rapports.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par le Conseil d'administration n'est pas invalidé par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du Conseil d'administration en entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du Conseil d'administration n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdits avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

Les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à accepter, percevoir et recevoir, pour et au nom de la Corporation des souscriptions, dons, héritages, legs et autres contributions ou bénéfices réels et personnels, mobiliers et immobiliers, en tout droit ou intérêt dans tels biens. Ils peuvent organiser les souscriptions publiques et solliciter un don, une subvention, une contribution volontaire auprès de toute personne, entreprise ou Corporation publique.

Article 39 : Indemnisation et protection

Tout administrateur, ses héritiers ou ayants droit sont tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert :

- a. De tout frais, charge et dépense quelconque que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;
- b. De tout autre frais, charge et dépense qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou officier de la Corporation ne sera tenu responsable des actes, négligences ou omissions d'aucun autre administrateur, officier ou employé ou pour avoir participé à des actes occasionnant une perte, des dommages ou dépenses à la Corporation de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils ne résultent de la mauvaise foi de tel administrateur ou officier.

Article 40 : Droit aux renseignements

Le Conseil d'administration ou l'un des administrateurs a le droit d'obtenir verbalement ou par écrit en tout temps, par l'intermédiaire du président, les renseignements dont il peut avoir besoin pour l'exécution de ses fonctions.

SECTION 7: ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 41: Fréquence des réunions

Les administrateurs se réunissent lorsque nécessaire mais au moins quatre (4) fois par année.

Article 42: Convocation et lieu

Les assemblées du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire soit sur instructions du président, soit sur demande écrite d'au moins 7 (sept) des administrateurs. Le secrétaire peut déléguer ses tâches relatives à la convocation des assemblées du Conseil d'administration au personnel de la direction. Ces réunions sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le Conseil d'administration.

Article 43 : Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du Conseil d'administration se donne par lettre qui est transmise par courrier, par courriel, par télécopieur, par téléphone ou par tout autre moyen de communication. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours. Si tous les administrateurs y consentent, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Article 44 : Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du Conseil d'administration est fixé au nombre d'administrateurs présents à l'assemblée.

Article 45 : Vote

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix, le président ayant voix prépondérante au cas de partage des voix.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Article 46 : Procédure

Le président du Conseil d'administration veille au bon déroulement de l'assemblée et conduit les procédures sous tous les rapports.

Le secrétaire agit comme secrétaire d'assemblée ou peut déléguer cette tâche à toute autre personne. En son absence, des membres le remplacent pour la durée de l'assemblée.

Le président d'assemblée soumet au Conseil d'administration l'ordre du jour.

Tout membre peut aussi soumettre lui-même une proposition qui est de la compétence du Conseil d'administration sans autre préavis.

Article 47 : Résolution exceptionnelle tenant lieu d'assemblée

Une résolution entérinée par la majorité des administrateurs (via courriel ou appel conférence), en dehors du cadre d'une assemblée régulière du Conseil d'administration est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

Le quorum doit être atteint par le nombre d'administrateurs répondant dans un délai de 24 à 72h ou le cas échéant par 12 répondants (50% des administrateurs). Une telle résolution doit être insérée dans le registre des résolutions de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'une résolution régulière.

Article 48: Participation par moyens électroniques

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du Conseil d'administration ou adopter une résolution à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement ou par écrit entre eux, notamment par téléphone ou par internet. Ils sont alors réputés d'avoir assisté à une assemblée dûment convoquée.

Article 49 : Ajournement

Dans le cas d'un ajournement, le secrétaire dresse le procès-verbal des présences et de l'heure, et l'assemblée est automatiquement ajournée. Toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée peut être valablement transigée à la date de l'ajournement.

Article 50 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration sont rédigés et signés par le secrétaire. Les extraits sont également signés par ce dernier seulement. Uniquement les membres de la Corporation peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration.

SECTION 8 : LES OFFICIERS

Article 51 : Nomination

Immédiatement après la clôture de l'assemblée générale les membres du conseil d'administration se réunissent pour procéder à l'élection, pour un mandat de 2 ans (deux), du président, des deux vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.

Article 52 : Désignation

Le comité est composé des 5 officiers :

- a. Président
- b. 1er vice-président
- c. 2ème vice-président
- d. Trésorier
- e. Secrétaire

Article 53 : Pouvoirs et devoirs des officiers

Le comité exécutif assume les responsabilités qui lui sont dévolues par le conseil d'administration.

Article 54 : Durée des fonctions

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme de deux (2) ans ou jusqu'au moment de leur remplacement.

Article 55 : Cumul

Une même personne ne peut occuper plus d'un poste au sein de la Corporation, à l'exception du secrétaire et du trésorier.

Article 56 : Président

Le président est l'officier exécutif en chef de la Corporation et son porte-parole officiel. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et doit veiller à l'application de toutes les résolutions du conseil d'administration. Le président collabore étroitement avec la direction générale. En outre, il :

- a. Préside les assemblées des membres du Conseil d'administration;
- b. Voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration;
- c. Signe tous les documents requérant sa signature;
- d. Remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil d'administration;
- e. Est membre d'office de tout comité de travail créé par le Conseil d'administration ;
- f. Évalue la direction.

Article 57 : Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions que peuvent, de temps à autre, prescrire le Conseil d'administration ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'ils sont établis par les règlements.

Article 58 : Secrétaire

- a. Dresse l'ordre du jour ou fait dresser l'ordre du jour;
- b. Donne avis ou fait donner des avis de convocation de toutes les assemblées du Conseil d'administration et de la Corporation;
- c. Assiste aux assemblées de la Corporation et du Conseil d'administration;
- d. Rédige les procès-verbaux, les signe et émet des extraits conformes;
- e. A la garde des registres des procès-verbaux et autres registres ou archives de la Corporation;
- f. Doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature;
- g. Exécute toute autre fonction que le Conseil d'administration peut lui assigner.

Article 59: Trésorier

- a. A la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de compatibilité;

- b. Tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin;
- c. Dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les deniers de la Corporation;
- d. Doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature;
- e. Exécute toute autre fonction que le Conseil d'administration peut lui assigner.

SECTION 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 60 : Année financière

L'exercice financier de la Corporation se termine le dernier jour du mois de mars de chaque année.

Article 61 : Vérificateur

Un vérificateur des états financiers est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle. Aucun administrateur de la Corporation ne peut exercer cette tâche.

Les livres de la Corporation seront mis à date le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres seront sujets à l'examen sur place, aux heures régulières de bureau, par tous les membres en règle qui en feront la demande au président ou au Conseil d'administration.

Article 62: Effets bancaires

Les chèques, lettres de change, tout autre effet négociable, les billets à ordre ou autres reconnaissances de dette émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

Article 63 : Contrats

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation sont signés par le président et le secrétaire ou trésorier. Le Conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas en particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition contraire dans les règlements de la Corporation, aucun officier,

représentant ou employé n'a le pouvoir ou ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

Article 64 : Dépôts

Les fonds de la Corporation devront être déposés au crédit de la Corporation auprès de l'institution financière que le Conseil d'administration désignera par résolution. Ces dépôts sont effectués par un des officiers ou le directeur général ou tout autre employé désigné par ce dernier.

Article 65: Utilisation des fonds

Nulle dépense de plus de mille dollars (1 000 \$) autre que celles prévues aux budgets ne peut être effectuée à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une résolution du Conseil d'administration.

SECTION 10: MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Article 66: Modifications aux règlements

Sous réserve de la loi, le Conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements ou encore en adopter de nouveaux, mais toute abrogation ou modification ou nouveau règlement ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale annuelle des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification ou adoption n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement d'être en vigueur.

SECTION 11: CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DEVOIRS

Article 67 : Conflit d'intérêts et de devoirs

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur.

De plus, lors des délibérations, il doit dénoncer à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit

d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion.

Il doit en outre s'abstenir de voter sur le sujet et même se retirer de la séance pour la durée des délibérations relatives à ce sujet.

SECTION 12: DISSOLUTION OU CESSATION DE LA CORPORATION

Article 68 : Dissolution de la Corporation

Le Conseil d'administration peut dissoudre la Corporation ou cesser ses opérations, et ceci, au cours d'une assemblée régulière ou extraordinaire.

En cas de liquidation ou de distribution des biens de la Corporation, après paiement des dettes et obligations de la Corporation, le surplus, s'il en est, sera dévolu à une organisation à but non lucratif exerçant une activité analogue dans le territoire de la Corporation.

Les présents règlements ont été adoptés par l'assemblée des membres le 15 du mois de septembre 2009, à Brébeuf, Québec.

Président

Secrétaire